

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1300-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes conclues par l'Administration régionale Kativik pour la mise en œuvre des décisions 2021-104 et 2021-105 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

ATTENDU QUE le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a approuvé, par ses décisions 2021-104 et 2021-105, deux demandes de financement de l'Administration régionale Kativik pour construire et mettre à niveau les infrastructures de transport par fibre optique pour desservir des communautés du nord du Québec dans le cadre du Fonds pour la large bande;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la mise en œuvre de ces deux décisions, différentes ententes devront être conclues par l'Administration régionale Kativik avec le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et avec d'autres organismes;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les autres organismes sont des organismes gouvernementaux fédéraux ou des organismes publics fédéraux, au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, ou encore des tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue

entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12.1 de cette loi la catégorie des ententes conclues par l'Administration régionale Kativik pour la mise en œuvre des décisions 2021-104 et 2021-105 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes conclues par l'Administration régionale Kativik pour la mise en œuvre des décisions 2021-104 et 2021-105 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75761

Gouvernement du Québec

Décret 1314-2021, 13 octobre 2021

CONCERNANT la clôture de la première session de la 42^e Législature du Québec et la convocation de l'Assemblée nationale pour une nouvelle session

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE la première session de la 42^e Législature du Québec prenne fin le 13 octobre 2021 à 16 h et que l'Assemblée nationale soit convoquée pour une nouvelle session débutant le 19 octobre 2021 à 14 h.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75782